



RÈGLEMENT NUMÉRO 1950-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 1950-24 RELATIF AU PAIEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES BOUES RÉSIDENIELLES PAR UNE COMPENSATION EXIGÉE DES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS DESSERVIS PAR UNE FOSSE SEPTIQUE

ATTENDU QUE la répartition des quotes-parts est en fonction du nombre d'utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et plus précisément du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

ATTENDU QU'en vertu du même règlement, une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans comparativement à une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et que la Ville de Dolbeau-Mistassini doit procéder au traitement de boues des fosses septiques;

ATTENDU QUE pour une meilleure équité, il est souhaitable de tarifier les volumes excédentaires;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut faire des règlements pour pourvoir au paiement des dépenses par une compensation, qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, exigible du propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une fosse septique, pour décréter que, dans tous les cas, la compensation est payable par le propriétaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini juge opportun de décréter une compensation à chaque catégorie d'utilisateurs de fosses septiques pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- 2.1 « **Eaux ménagères** » : les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisances.
- 2.2 « **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- 2.3 « **Résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3. **COMPENSATION ANNUELLE**

Une compensation annuelle suivant le tarif établi par le présent règlement est exigée de tout propriétaire d'une résidence isolée.

4. **TARIF**

Le tarif de la compensation annuelle exigée des propriétaires de résidences isolées pour pourvoir au paiement des dépenses de gestion des boues de fosses septiques (collecte et traitement) est établi comme suit, à savoir :

- a) Pour une résidence isolée utilisée d'une façon saisonnière (saisonnier)..... **38,50 \$/fosse**

- b) Pour une résidence isolée utilisée à longueur d'année (permanent)..... **77,00 \$/fosse**

Pour les deux (2) catégories ci-dessus mentionnées, une somme de 60,00 \$ par tranche de 1000 gallons ou moins pourrait être imposée en plus de la tarification mentionnée ci-haut aux propriétaires qui déverseront des boues de fosses septiques provenant d'une fosse de plus de 750 gallons.

- 4.1 Dans le cas où le propriétaire utilisant une fosse septique de façon saisonnière, et si la fosse septique doit être vidangée plus d'une (1) fois tous les quatre (4) ans, le propriétaire devra contacter une entreprise privée afin de vidanger sa fosse et en assumer les coûts.
- 4.2 Dans le cas où le propriétaire utilisant une fosse septique à longueur d'année et si la fosse septique doit être vidangée plus d'une (1) fois tous les deux (2) ans, le propriétaire devra contacter une entreprise privée afin de vidanger sa fosse et en assumer les coûts.

5. **CONTAMINATION**

Dans le cas où la Ville de Dolbeau-Mistassini détecte la présence de matière non permise dans le système de traitement et d'évacuation des eaux usées en contravention du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), le propriétaire devra assumer les coûts d'échantillonnage des eaux usées contenues dans le système étanche desservant l'immeuble.

De plus, ce dernier devra payer le montant prévu dans le présent règlement, et ce, même si la Ville de Dolbeau-Mistassini ne procède pas à la collecte des boues de fosses septiques, et ce, tant et aussi longtemps que la situation n'aura pas été corrigée.

6. **INTÉRÊT**

À compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes imposées par le présent règlement se doivent d'être payées, elles porteront intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

7. **COMPENSATION**

La compensation exigée pour le service de gestion, des boues de fosses septiques sera due et payable à la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini en même temps que la taxe foncière générale comme prévu dans le Règlement numéro 1944-24.

8. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté en séance du conseil le 16 décembre 2024.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1950-24

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1950-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	12 décembre 2024	24-12-536
Adoption finale du règlement	16 décembre 2024	24-12-570
Avis public	19 décembre 2024	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2025	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 décembre 2024.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire